

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Lieu : Fleurier, allée du Centenaire

arrête :

Article premier : La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, excepté services publics ou autorisation communale, sur toute la longueur de l'allée du Centenaire à Fleurier (signal OSR 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » avec plaque complémentaire « Excepté services publics ou autorisation communale »).

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 05 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Frédéric Mairy

Yves Fatton

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **11 JUIN 2019**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL:

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.